



Droit au Logement



« Fédération Droit Au Logement » - 29 Av Ledru-Rollin 75012 Paris

Tél +331 40 27 92 98 • Fax +331 42 97 40 18

sec@droitaulogement.org • <http://www.droitaulogement.org/>

Notes sur l'amendement Daubresse:

Ci dessous l'amendement n°567 « après le 58 bis » de la loi ELAN relatif à la criminalisation et l'expulsion sans délai de tout occupant sans titre d'un « local d'habitation » tels que :

- squatters par nécessité,
- occupants victimes d'une escroquerie au bail,
- locataires victimes d'un marchand de sommeil ou d'un bailleur indélicat, car beaucoup de bailleurs louent au noir contre paiement en espèces et sans délivrer de quittance, ...

Ils pourraient alors porter plainte, obtenir l'expulsion immédiate de leur locataire et leur condamnation, protégeant ainsi les marchands de sommeil et autres escrocs ...

L'amendement 567 a été adopté mercredi 4 juillet par la commission des affaires économique. Il a été présenté Marc Philippe Daubresse (LR - ancien Ministre du logement) au nom de la commission des lois.

Il a de fortes chances d'être adopté par le Sénat, en l'absence de réactions. Il serait ensuite dépendant d'une commission mixte paritaire fin juillet, et de l'Assemblée en dernier recours, si la CMP échoue (ce qui est possible).

Il restera alors à connaître l'avis du Conseil Constitutionnel, s'il est saisi par 40 parlementaires minimum.

La Loi ELAN est présentée au Sénat en 1ere lecture et sera débattue à partir du 17 juillet, après son passage en commission.

Ci dessous la modification des deux articles de loi proposée par l'amendement :

(En rouge les apports, et en barré les suppressions)

Article 226-4 du code pénal

Modifié par la [LOI n°2015-714 du 24 juin 2015](#)

L'introduction dans le ~~domicile d'autrui~~ **un local à usage d'habitation** à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le maintien dans le ~~domicile d'autrui~~ **local d'habitation** à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

Article 38 de la loi du 5 mars 2007 (loi DALO)

En cas d'introduction et de maintien dans le ~~domicile d'autrui~~ **un local d'habitation** à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile **ou sa propriété** et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au locataire.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder **sans délai** à l'évacuation forcée du logement **local d'habitation**, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.